Cabinet COUDRAY

Société d'avocats www.cabinet-coudray.fr

Avocat honoraire

Yvon COUDRAY

Docteur en droit
Maître de conférences à l'Université
Ancien responsable du Master 2 contentieux
des personnes publiques
Spécialiste en droit public

Avocats associés

Layla ASSOULINE DEA Droit public DEA Droit social Spécialiste en droit de la fonction publique

Esther COLLET DEA Droit public Spécialiste en droit de l'urbanisme

Sophie GUILLON-COUDRAY Docteur en droit Chargée d'enseignement à l'Université de RENNES II Spécialiste en droit public

Romain THOMÉ
DESS Droit secteur public économique
Spécialiste en droit de l'expropriation

Avocats coliaborateurs

Jean-Franck CHATEL DEA Droit public et droit de l'environnement

Tanguy MOCAER
DEA Droit public
Master 2 Carrières judiciaires
option contentieux

Julie COHADON Master 2 Carrières Judiciaires option contentieux

Marjorie DA SILVA OLIVEIRA Master 2 Droit public droit de l'environnement droit communautaire

Raphaële ANTONA TRAVERSI DESS Droit de l'environnement et de l'aménagement du térritoire Madame Françoise NICOLAS 17 allée du Doyen Lamache 35700 RENNES

Rennes, le 9 avril 2010

DOSSIER Nº 0913852/5-2

N/R.: LA/JC/FL 14/09490

AFF.: NICOLAS (Mme) c/ Min. aff. Etrangères

A rappeler impérativement

Affaire suivie par Me Julie COHADON

Chère Madame,

Je fais suite aux différents mails que vous m'avez adressés et par lesquels vous m'interrogez sur la possibilité d'engager une action à l'encontre du Ministère pour harcèlement moral.

Comme je vous l'ai indiqué, la démonstration de l'existence de faits de harcèlement moral à l'égard d'un fonctionnaire est particulièrement difficile à apporter.

Or, il me semble que les éléments de votre dossier ne permettent pas d'envisager une telle procédure.

Aussi, un tel recours serait, à mon sens, voué à l'échec. C'est la raison pour laquelle je ne vous conseille pas de vous engager dans cette voie.

Par ailleurs, vous souhaitez contester la décision de mutation d'office qui sera bientôt prononcée par le Ministère vous concernant.

En premier lieu, la décision n'étant pas encore prise, il est, pour le moment, impossible d'engager un quelconque recours.

Cabinet COUDRAY
SELARL
14 avenue du Sergent Maginot
CS 34442
35044 RENNES CEDEX
Tel: 02.99.30.16.28
Fax: 02.99.30.34.90
contact@cabinet-coudray.fr

En second lieu, l'administration est fondée à imposer une mutation d'office dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt du service et même si l'intéressé n'a commis aucune faute.

Ce pouvoir est conféré à l'employeur public en vertu de son droit souverain à organiser ses services comme il le souhaite.

Les juges administratifs exercent un contrôle très restreint de ce type de décisions limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, ont été justifiées des mutations d'office alors même qu'elles étaient fondées sur le comportement non fautif de l'intéressé :

"Considérant que la décision du 14 septembre 2000 est motivée, d'une part, par une réorganisation du travail de nuit consistant dans une modification de la composition des équipes, et, d'autre part, par les difficultés rencontrées par l'intéressé dans l'accomplissement de son service de nuit ; que M. A met en doute la réalité du projet de réorganisation et soutient que l'administration a entendu sanctionner à nouveau des faits pour lesquels un blâme lui avait été infligé précédemment ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu du comité technique paritaire de l'établissement en date du 14 juin 2000, que le projet de réorganisation du travail de nuit a été défini antérieurement aux faits qui ont justifié la sanction infligée à M. A ; que, par ailleurs, le choix de modifier l'affectation de cet agent était justifié par le souci de mettre fin à des conflits au sein de l'équipe de nuit ; que, dans ces conditions, la décision du directeur de l'établissement du 14 septembre 2000 a été prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction déguisée ; que le moyen tiré de ce que l'intéressé aurait été sanctionné deux fois pour les mêmes faits doit par suite être écarté"

(CE, 27 mars 2009, N° 201468)

"Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier, que le déplacement de M. D...., du Centre Aquatique, à la base de loisirs des Queues de Forêt, a été motivé uniquement par la volonté du maire de réduire la très vive tension qui régnait entre l'intéressé et certains membres du personnel dudit centre, après les divers incidents sus évoqués ; que cette mesure n'impliquait nullement que le maire imputait à M. D..... la responsabilité de ces incidents ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la mesure dont il s'agit a été prise à titre disciplinaire et non dans le seul intérêt du service"

(CAA NANTES, 4 octobre 2002, N° 00NT01556)

Dans votre affaire et sauf à ce que la décision de mutation soit motivée par des raisons extérieures au bon fonctionnement du service, il me semble difficile de pouvoir utilement la contester.

La mutation d'office ne peut toutefois intervenir, en principe, que dans un emploi correspondant au grade du fonctionnaire muté (CAA PARIS, 9 mai 2005, N° 01PA02126).

Aussi, si le poste dans lequel vous serez mutée ne correspond pas à votre grade et ,sans justification expresse du Ministère sur ce point, il pourrait être envisagé d'en demander l'annulation.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous préciser.

Au regard de cette analyse, je vous recommande donc de répondre au courrier du Ministère du 25 mars dernier afin de privilégier une mutation d'office (qui me semble difficilement contestable) qui réponde le mieux possible à vos attentes (type de fonctions et lieu de mutation souhaités).

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Layla ASSOULINE